

A LA UNE

DED202a4 Tierce opposition à l'ouverture d'une conciliation

• T. com. Paris, ord., 11 déc. 2023, n° 2023066622

Les voies de recours extraordinaires n'étant ouvertes que dans les cas prévus par la loi et l'article L. 611-10, alinéa 2, du Code de commerce n'ouvrant la tierce opposition qu'à l'égard du jugement d'homologation de l'accord de conciliation, un créancier est irrecevable à former tierce opposition à l'encontre d'une décision d'ouverture d'une conciliation.

Faut-il permettre à un créancier qui a connaissance de la décision désignant un conciliateur (ou un mandataire *ad hoc* car la question se pose dans les mêmes termes) de l'attaquer par la voie d'une tierce opposition ? L'ordonnance ici rapportée répond par la négative. Elle fonde ce refus sur l'article 580 du CPC qui réserve la voie extraordinaire de recours qu'est la tierce opposition aux « cas spécifiés par la loi ». Or, le seul texte relatif à la conciliation qui évoque la tierce opposition (C. com., art. L. 611-10, al. 2) ne l'envisage qu'à l'égard du jugement d'homologation (comp. T. com. Paris, 2 août 2021, n° 2021019998, Marne et finance, jugeant que l'ouverture d'un recours au ministère public contre la décision ouvrant la conciliation doit être comprise comme excluant tout autre recours). L'objection est bien faible reposant sur l'idée fautive que la recevabilité de la tierce opposition serait l'exception, là où elle constitue en réalité le principe affirmé par l'article 585 du CPC selon lequel « tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement ». On ne peut donc déduire du silence du livre VI du Code de commerce l'irrecevabilité de la tierce opposition mais au contraire conclure que, faute de disposition l'interdisant à l'encontre de la décision ouvrant la conciliation, un tel recours peut être formé (comp. Cass. com., 25 oct. 2023, n° 22-15776, F-B : LEDEN nov. 2023, n° DED201w6, note F-X. Lucas, jugeant recevable, dans le silence des textes, l'appel d'une ordonnance imposant dans le cadre d'une conciliation des délais de grâce à un créancier). La motivation de l'ordonnance ici rapportée est peu convaincante et elle ne devrait pas résister à un appel si un tel recours a été formé.

Restera au tiers opposant à établir son intérêt à agir. On peut hésiter à le caractériser car il peut être soutenu que l'ouverture d'une conciliation ne nuit pas en elle-même aux tiers et en particulier aux créanciers qui sont libres de refuser d'y participer. Certes, l'ouverture d'une telle procédure facilite l'octroi de délais de grâce au débiteur mais si un recours doit être formé ne doit-il pas alors s'agir d'un appel contre chaque ordonnance présidentielle imposant lesdits délais de grâce ? L'ouverture de la conciliation serait, selon une telle analyse, une décision ne faisant pas grief aux créanciers et dès lors insusceptible de tierce opposition. Mais une telle conception apparaît contestable car l'intérêt du créancier à s'opposer à l'ouverture de la conciliation est à la mesure de l'intérêt que cette procédure présente pour le débiteur. Si celui-ci recherche dans la conciliation différents avantages, ce ne peut être qu'aux dépens de ses créanciers qui vont se trouver privés de certaines de leurs prérogatives et en particulier de la possibilité de fonder sur l'état de cessation des paiements de leur débiteur les différentes actions que leur ouvre la loi, qu'il s'agisse de demander l'ouverture d'une procédure collective ou, comme en l'espèce, de demander la résolution d'un plan que le débiteur n'exécute plus. Ainsi, la protection que la conciliation procure au débiteur devrait permettre de présumer que les créanciers ont intérêt à critiquer l'ouverture de cette procédure que le débiteur ne sollicite qu'en vue de se restructurer et partant de les mortifier.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT

- Rétablissement personnel : effacement des dettes nées entre la décision de recevabilité et la décision d'orientation 2

► OUVERTURE

- Relevé d'office de l'éligibilité au surendettement de l'artisan EIRL 2

► SÛRETÉS

- Fiducie-sûreté et mise à disposition des immeubles 3

► PROCÉDURE

- Défaut de notification au liquidateur de l'offre d'indemnisation d'une expropriation 3
- Exercice du droit de retrait et qualité à agir du liquidateur 4
- Rétrécissement du domaine de la mission d'assistance de l'administrateur 4

► CRÉANCIERS

- Refus de fixation au passif des créances de frais de procédure nées pendant l'exécution du plan 5
- Classe des détenteurs de capital et offre publique 5

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Saisie, après la clôture de la liquidation judiciaire, de l'immeuble insaisissable 6

► DROIT SOCIAL

- Garantie par l'AGS d'indemnités de congés payés en cas de transfert d'entreprise 6
- La renonciation aux propositions de reclassement découlant de l'adhésion au CSP 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Fin de l'interdiction des poursuites des créanciers au-delà de 30 mois 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS